

Fiscalité en cas de rachat à compter du 1^{er} janvier 2018

L'une des principales nouveautés de la Loi de finances 2018 est la création d'un impôt forfaitaire unique le PFU (Prélèvement Forfaitaire Unique) qui concerne l'ensemble des revenus de placements financiers, dont font partie les produits des contrats d'assurance vie et des contrats de capitalisation.

Le nouveau dispositif s'applique aux rachats intervenant à compter du 1^{er} janvier 2018 et concerne les plus-values issues des versements réalisés à compter du 27 septembre 2017. Il prévoit 2 taux différents en fonction de la durée du contrat et de l'encours détenu en assurance vie/capitalisation, ainsi que l'obligation pour l'assureur de prélever un taux forfaitaire (PFO) qui a valeur d'acompte et est non libératoire.

Ce dispositif s'accompagne aussi d'une augmentation des prélèvements sociaux de 1,7 % qui passent ainsi de 15,5 % à 17,2 %.

Le tableau ci-dessous vous précise la **fiscalité appliquée à l'occasion de rachat ou d'arrivée au terme pour un contrat d'assurance-vie souscrit à compter du 01/01/1990**

Ancienneté du contrat	Plus-values des primes versées jusqu'au 26/09/2017	Plus-values des primes versées à compter du 27/09/2017
0 – 4 ans*	IR ou PFL de 35 % + PS de 17,2 %	PFO de 12,8 % (b) + PS de 17,2 %
4 – 8 ans*	IR ou PFL de 15 % + PS de 17,2 %	
Après 8 ans	- 0 % sur les plus-values issues des primes versées entre le 01/01/1990 et le 25/09/1997 + PS - IR ou PFL de 7,5 % *(a) sur les plus-values issues des primes versées entre le 26/09/1997 et le 26/09/2017 + PS de 17,2 %	=> PFO de 7,5 % (a) (b) sur les plus-values issues de la fraction des primes inférieures à 150 000 € => PFU de 12,8 % (a) (b) sur les plus-values issues de la fraction des primes supérieures à 150 000 € + PS de 17,2 % <i>Si l'assureur prélève le taux de 7,5% (PFO), la régularisation est effectuée, le cas échéant, ultérieurement à l'occasion du prélèvement de l'impôt sur le revenu</i>

(*) Hors contrats à primes périodiques, PEP et DSK

IR = Intégration dans les revenus

PFL = Prélèvement Forfaitaire Libératoire

PFO = Prélèvement Forfaitaire Obligatoire

PFU = Prélèvement Forfaitaire Unique

PS = Prélèvements sociaux

(a) Abattement de 4 600 € pour une personne seule ou 9 200 € pour un couple soumis à une imposition commune. Cet abattement annuel est calculé sur l'ensemble des contrats d'assurance-vie ou de capitalisation détenus par un même contribuable.

L'assureur prélève le PFL ou PFO pour le compte de l'administration fiscale dès le 1^{er} euro. Cependant, si la totalité de l'abattement n'a pas été utilisée, l'administration fiscale vous restituera le montant de l'impôt perçu à tort.

Le prélèvement forfaitaire obligatoire, qui a une valeur d'acompte, est imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année en cours de laquelle il a été opéré. Le cas échéant, l'administration fiscale effectuera une régularisation l'année suivante sur le montant de votre impôt sur le revenu.

(b) Dispense du PFO pour les souscripteurs qui en font la demande et sous conditions de revenus : les revenus N-2 d'une personne seule sont inférieurs à 25 000 € ou 50 000 € pour un couple. Dans ce cas les plus-values seront à intégrer dans les revenus.

Une autre nouveauté de la Loi de finances 2018 est **la suppression de l'anonymat fiscal pour les rachats de bons de capitalisation.**

Par conséquent, à partir du 01/01/2018, pour les bons souscrits avant ou après le 01/01/1998, c'est le régime fiscal nominatif qui s'applique ainsi que la fiscalité des contrats d'assurance vie.